

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous constaterez auprès du Tribunal Administratif de Nice. Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- Soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- Soit rejeter votre demande dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois de réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice (articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative).